

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 321 / 2025

Règlementant le stationnement

Emplacement devant l'entrée du Patio Art Sant Roch

Du vendredi 25 au dimanche 27 avril 2025

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 15/01/2025, adaptant la posture Vigipirate à la période « hiver-printemps 2025 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

Vu l'arrêté permanent N°269/2024 règlementant la circulation et le stationnement pour l'organisation du marché hebdomadaire,

VU le Festival Cantarem organisé par l'association « Els de cantarem » du vendredi 25 avril 2025 au dimanche 27 avril 2025 dans le patio d'Art Sant Roch et sur la place Picasso à Céret

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement devant l'entrée du Patio Art Sant Roch pour la bonne organisation du spectacle les 25, 26 et 27 avril 2025 au Patio d'Art Sant Roch et sur la place Picasso

ARRETE

ARTICLE 1 – Du vendredi 25 avril 2025 à 08h00 jusqu'au samedi 26 avril 2025 à 05h00 et du samedi 26 avril 2025 à 15h00 jusqu'au dimanche 27 avril 2025 01h00, la place de stationnement devant l'entrée du patio d'Art Sant Roch sera temporairement interdit et réservé aux organisateurs du Festival Cantarem

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 - La signalisation appropriée sera mise en place par la Police Municipale.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le trente et un mars deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,
Denis DUNYACH,
Adjoint délégué

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

